Information

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE
DE L'AGRICULTURE
ET DE
L'ALIMENTATION

Cabinet **Bureau du cabinet** **Secteur de la correspondance et des publications** **Mission des distinctions honorifiques** **78, rue de Varenne 75349 PARIS 07 SP** **0149554955**	**Instruction technique** **CAB/BCAB/2021-318** **26/04/2021**

Date de mise en application : 30/04/2021
Diffusion : Tout public

Cette instruction n'abroge aucune instruction.
Cette instruction ne modifie aucune instruction.
Nombre d'annexes : 1

Objet : Publication du règlement intérieur du Conseil de l'ordre du Mérite agricole du 1er mars 2021

Destinataires d'exécution
Madame la Vice-Présidente du Conseil de l'ordre du Mérite agricole Monsieur le Vice-Président du Conseil Général de l'Agriculture, de l'Alimentation et des Espaces Ruraux Madame la Secrétaire Générale Madame la Directrice Générale de l'Enseignement et de la Recherche Madame la Directrice Générale de la Performance Economique et Environnementale des Entreprises Monsieur le Directeur Général de l'Alimentation Monsieur le Directeur des Affaires Juridiques Mesdames et Messieurs les membres du Conseil de l'ordre du Mérite agricole

Résumé : Publication règlement intérieur du Conseil de l'ordre du Mérite agricole

Textes de référence :-Décret du 7 juillet 1883 instituant la décoration du Mérite agricole et les textes subséquents qui l'ont complété ou modifié, notamment :
-Décret n°59-729 modifié du 15 juin 1959 relatif à l'ordre du Mérite agricole ;

-Décret n°93-865 du 21 juin 1993 modifiant le décret n°59-729 du 15 juin 1959 relatif à l'ordre du Mérite agricole ;
-Décret n°99-938 du 4 novembre 1999 modifiant le décret n°59-729 du 15 juin 1959 relatif à l'ordre du Mérite agricole ;
-Décret n°2013-555 du 26 juin 2013 modifiant le décret n°59-729 du 15 juin 1959 relatif à l'ordre du Mérite agricole ;
-Décret n°2019-35 du 21 janvier 2019 modifiant le décret n°59-729 du 15 juin 1959 relatif à l'ordre du Mérite agricole.

Il est institué auprès du Ministre chargé de l'agriculture un conseil de l'ordre du Mérite agricole, conformément à l'article 9 du décret n°59-729 du 15 juin 1959 modifié relatif à cet ordre.

Un règlement intérieur ayant pour objet d'en préciser le fonctionnement a été adopté par le 132ème conseil de l'ordre du Mérite agricole le 12 janvier 2021, et signé le 1er mars 2021 par le Ministre de l'Agriculture et de l'Alimentation et par la Cheffe du Bureau du Cabinet, secrétaire du conseil de l'ordre du Mérite agricole.

La présente note a pour but d'assurer la publication de ce règlement intérieur du conseil de l'ordre du Mérite agricole en date du 1er mars 2021.

Pour le Ministre, et par délégation
Le Directeur de Cabinet,

Fabrice RIGOULET-ROZE

MINISTÈRE
DE L'AGRICULTURE
ET DE L'ALIMENTATION

Liberté
Égalité
Fraternité

RÈGLEMENT INTÉRIEUR

DU CONSEIL DE L'ORDRE DU MÉRITE AGRICOLE

Les dispositions consistant en la reprise du décret du 15 juin 1959 ont été supprimées.

Article 1e

Le présent règlement intérieur a pour objet de préciser les conditions de fonctionnement du conseil de l'ordre du Mérite agricole prévu à l'article 9 du décret n°59-729 du 15 juin 1959 modifié.

Composition et fonctionnement

Article 2

Le mandat du vice-président du conseil de l'ordre, nommé sur proposition du grand chancelier de la Légion d'honneur en sa qualité de membre du conseil de l'ordre de la Légion d'honneur, cesse s'il perd cette qualité.

A l'issue de son mandat, un membre nommé en application du huitième alinéa de l'article 9 du décret n° 59-729 du 15 juin 1959 modifié porte le titre d'honoraire.

Article 3

Le conseil de l'ordre se réunit sur convocation chaque fois que le ministre le juge utile et au moins deux fois par an, afin de préparer les deux promotions annuelles de l'ordre.

Les consultations sur les modifications des statuts et règlements de l'ordre ainsi que sur les radiations ou suspensions de membres de l'ordre du Mérite agricole pour cause d'indignité peuvent avoir lieu à l'occasion de l'une des deux réunions annuelles ou lors de réunions extraordinaires si besoin.

La délibération du conseil de l'ordre peut être organisée selon les modalités prévues par l'ordonnance n° 2014-1329 du 6 novembre 2014 relative aux délibérations à distance des instances administratives à caractère collégial et par le décret n° 2014-1627 du 26 décembre 2014 relatif aux modalités d'organisation des délibérations à distance des instances administratives à caractère collégial.

78, rue de Varenne
75349 PARIS 07 SP
Tél : 01 49 55 49 55

Article 4

Les membres du conseil de l'ordre sont convoqués par le bureau du cabinet, qui assure le secrétariat du conseil de l'ordre. La convocation précise l'ordre du jour. Un dossier est également adressé aux membres dans un délai permettant la préparation de la réunion.

Article 5

Les décisions du conseil de l'Ordre sont adoptées à la majorité des membres présents.

Le ministre peut autoriser, sur sa demande, un membre honoraire à assister aux délibérations sans y prendre part.

Les débats ayant lieu au cours des réunions ainsi que les motivations des délibérations restent confidentiels.

Article 6

Un procès-verbal des délibérations consigné dans un registre tenu par le secrétariat du conseil de l'ordre, est rédigé à l'issue de chaque séance et signé conjointement par le secrétaire et le vice-président du conseil de l'ordre du Mérite agricole. Il est ensuite adressé aux membres du conseil pour remarques éventuelles. Il est validé au cours de la séance suivante du conseil.

Gestion de l'ordre

Article 7

Le grand chancelier de la Légion d'honneur est promu au grade de commandeur du Mérite agricole après sa prise de fonctions.

Article 8

Au titre des cinq ans d'ancienneté dans le grade d'officier pour une promotion au grade de commandeur, les candidats doivent justifier de réels mérites nouveaux depuis leur promotion au grade d'officier. Toutefois, des promotions au grade de commandeur restent possibles au titre d'une carrière.

Article 9

Les nominations de droit au grade de commandeur du Mérite agricole ne sont pas prises en compte au titre du contingent annuel de commandeurs.

Article 10

Lorsque le nombre de promotions calculé en application de l'article 5-3 du décret n° 59-729 du 15 juin 1959 relatif à l'ordre du Mérite agricole n'est pas un entier, la décimale est ajoutée au nombre calculé au titre de l'année suivante.

Fait à Paris, le 01 MARS 2021

La secrétaire du conseil de l'Ordre,

Edith GARNIER

Le ministre,
Président du conseil de l'ordre

Julien DENORMANDIE